

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES
SOCIALES

Décret n° 2-14-280 du 20 chaabane 1435 (18 juin 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'emploi et des affaires sociales.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 90,

Vu le dahir n°1-12-01 du 9 safar 1433 (3 janvier 2012) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié par le dahir n°1-13-105 du 8 hija 1435 (14 octobre 2013) ;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-364 du 10 safar 1418 (16 juin 1997) relatif à l'emploi supérieur de directeur d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2-11-112 du 20 rejeb 1432 (23 juin 2011) relatif aux inspections générales des ministères ;

Vu le décret n° 2-11-681 du 28 hija 1432 (25 novembre 2011) relatif aux modalités de nomination des chefs de division et de service dans les administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels.

Vu le décret n° 2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les règles d'organisation des départements ministériels et de la déconcentration administrative ;

Après examen par le Conseil de gouvernement réuni le 15 rejeb 1435 (15 mai 2014),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le ministère de l'emploi et des affaires sociales est chargé, dans le cadre, des textes législatifs et réglementaires en vigueur, d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du gouvernement dans les domaines du travail, de l'emploi et de la protection sociale, et l'évaluation de leurs plans d'action.

A ce titre, il lui est confié, en coordination avec les départements ministériels concernés, ce qui suit :

- contribuer à l'élaboration de la stratégie du gouvernement en matière de travail, d'emploi et de protection sociale et veiller à sa mise en œuvre ;
- proposer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au travail, à l'emploi et à la protection sociale et veiller au contrôle de leur application ;

Toutefois, la proposition des textes législatifs et réglementaires relatifs au travail dans certains secteurs déterminés en relation avec le département de l'emploi, et le contrôle de leur application, demeurent de la compétence des ministères concernés.

- représenter le gouvernement dans les négociations bilatérales ou multilatérales en relation avec le travail, l'emploi et la protection sociale ;
- représenter le gouvernement auprès des organisations internationales en relation avec les attributions du ministère ;
- observer et analyser les données relatives au marché du travail ;
- réaliser les études et les recherches nécessaires pour la promotion du travail décent ;
- proposer les actions susceptibles d'améliorer les capacités du marché de l'emploi ;
- contribuer à la gestion des flux migratoires réglementaires aux fins de travail, et élaborer et suivre les politiques publiques dans ce domaine ;
- suivre les questions relatives à la prospection des offres d'emploi à l'étranger et veiller à l'élaboration des accords de main d'œuvre et des conventions de sécurité sociale et suivre leur mise en œuvre ;
- suivre les questions relatives à la protection sociale et médicale des travailleurs marocains résidant à l'étranger, et représenter le gouvernement aux négociations relatives aux conventions bilatérales de sécurité sociale ;
- promouvoir les négociations collectives entre les partenaires sociaux, contribuer au règlement des conflits du travail, animer le dialogue social et dynamiser ses mécanismes et le promouvoir au niveau national, sectoriel et au niveau des entreprises ;
- promouvoir la médecine du travail et la prévention contre les risques professionnels ;
- promouvoir les régimes relatifs à la sécurité et la protection sociale et à la couverture médicale de la catégorie des salariés et suivre et contrôler leur mise en œuvre ;
- suivre et contrôler les activités des mutuelles et promouvoir la situation sociale des assurés ;
- proposer les dispositifs et mesures nécessaires pour développer et élargir le réseau de la protection sociale et le contrôle du respect de son application ;
- renforcer les opportunités de la coopération internationale dans les domaines afférents à ses attributions.

ART. 2. – Le ministère de l'emploi et des affaires sociales comprend, outre le cabinet du ministre, une administration centrale et des services déconcentrés.

ART. 3. – L'administration centrale comprend :

- le secrétariat général ;

- la direction du travail ;
- la direction de la protection sociale des travailleurs ;
- la direction des ressources humaines, du budget et des affaires générales ;
- la direction de la coopération internationale et du partenariat.

ART. 4. – Le secrétaire général exerce les attributions qui lui sont dévolues par le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) susvisé.

ART. 5. – L'inspection générale assure les attributions qui lui sont dévolues par le décret susvisé n° 2-11-112 du 20 regeb 1432 (23 juin 2011).

ART. 6. – La direction de l'observatoire national du marché du travail est chargée de suivre et d'analyser l'évolution du marché du travail, de réaliser des études et de fournir des données susceptibles d'orienter et d'encadrer les politiques de l'emploi. Elle veille également à l'organisation des offres et demandes de travail.

A cet effet, elle est chargée :

- de collecter, examiner et diffuser les informations relatives aux mécanismes de gestion du marché du travail au niveau national, régional et sectoriel ;
- d'élaborer les études thématiques et prospectives afin d'observer les prévisions en terme d'offres et de demandes de travail sur le court, le moyen et le long terme ;
- de réaliser les études d'évaluation pour observer l'impact des mesures et actions initiées pour promouvoir l'emploi.

ART. 7. – La direction de l'emploi est chargée de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions relatives à la promotion de l'emploi, et d'animer les structures d'intermédiation dans le marché du travail.

A cet effet, elle est investie :

- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires portant sur l'emploi ;
- de contribuer à la définition des orientations et des objectifs visant le développement de l'emploi ;
- de promouvoir et de normaliser les mécanismes de gestion et d'organisation du marché du travail ;
- d'autoriser les agences privées de l'emploi à exercer les missions d'intermédiation de l'emploi ;
- de suivre et de contrôler les activités des agences publiques et privées de l'emploi ;
- d'animer, de coordonner, de suivre et d'évaluer les programmes d'action des agences d'emploi citées ci-haut en matière d'offres et de demandes de travail ;
- de suivre, en collaboration avec les départements ministériels et les instances concernés, la mise en œuvre des opérations et des mesures favorisant l'insertion professionnelle des jeunes dans le secteur privé ;

- de développer les initiatives et les partenariats locaux et sectoriels pour la promotion de l'emploi ;
- de gérer, en coordination avec les départements concernés, les flux migratoires légaux aux fins de travail et de contribuer à la mise en place et la mise en œuvre des programmes d'insertion des immigrés dans le marché du travail ;
- de suivre, en collaboration avec les départements ministériels concernés, les questions relatives à la prospection des offres d'emploi à l'étranger et de mettre en œuvre les accords de main d'œuvre ;
- de gérer et de traiter les demandes de maintien en service après l'âge de retraite des salariés du secteur privé ;
- d'animer les mécanismes de concertation en matière de promotion de l'emploi.

ART. 8. – La direction du travail est chargée de la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'amélioration des conditions de travail, de la promotion des relations professionnelles et de la prévention des risques professionnels. Elle veille également à l'application de la législation du travail.

A cet effet, elle est chargée :

- d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière de travail ;
- d'animer les inspections du travail et le contrôle de l'application de la législation du travail ;
- d'encourager les négociations collectives entre les partenaires sociaux, de promouvoir les relations professionnelles, de contribuer au règlement des conflits individuels et collectifs du travail et de dynamiser la procédure d'arbitrage et de réconciliation ;
- d'appuyer la culture du dialogue social ;
- de promouvoir la médecine du travail, et de proposer les mesures nécessaires pour préserver la santé et la sécurité des salariés et de veiller à leurs suivi et contrôle, et ce, en collaboration avec les départements ministériels concernés ;
- de suivre les règlements intérieurs des établissements assujettis à la législation du travail ;
- de suivre les normes internationales du travail et d'assurer leurs mise en œuvre ;
- de promouvoir les programmes spécifiques relatifs au genre et à la lutte contre le travail des enfants, et de développer les partenariats avec la société civile dans ces domaines ;
- d'animer les mécanismes de concertation en matière de promotion du travail.

ART. 9. – La direction de la protection sociale des travailleurs a pour attributions de contribuer à l'élaboration des mesures susceptibles de promouvoir les régimes de protection sociale et de couverture médicale.

A cet effet, elle est chargée :

- d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires visant la promotion des régimes de protection sociale et médicale ;
- de contribuer à l'élargissement et l'amélioration des prestations de services garanties par les régimes de protection sociale et de couverture médicale ;
- de suivre et de développer les régimes mutualistes et les régimes complémentaires dans les secteurs public, semi-public et privés, et d'en contrôler les activités ;
- de suivre la procédure de ratification des conventions bilatérales relatives à la sécurité sociale, et de veiller à leur application ;
- de gérer le système d'indemnisation des accidents du travail relatif aux agents non titulaires de l'Etat et autres catégories des salariés, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- d'animer les mécanismes de concertation en matière de protection sociale.

ART. 10. – La direction des ressources humaines, du budget et des affaires générales est investie de la programmation et de la gestion des ressources et des opérations à caractère administratif, financier, logistique, informatique et social du ministère.

A cet effet, elle est chargée :

- de la gestion des ressources humaines du ministère et de la réalisation des opérations visant l'amélioration du rendement des fonctionnaires et le renforcement des compétences ;
- de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires afférent à la gestion des ressources humaines et financières du ministère ;
- de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et de l'élaboration des programmes d'évaluation du parcours administratif des fonctionnaires ;
- de la mise en place de la stratégie du ministère en matière de formation et de formation continue, et du suivi de son application ;
- de la réalisation des études visant l'adaptation des méthodes de travail avec les structures, et du traitement et du suivi du contentieux et des requêtes à caractère administratif ;
- de l'élaboration du projet de budget du ministère, et d'en assurer l'exécution, le suivi et l'évaluation ;
- de la gestion, du contrôle et de la maintenance des biens mobiliers et immobiliers du ministère ;
- du développement du réseau informatique, et de la généralisation et de la sécurisation des nouvelles technologies ;

- du renforcement des activités de communication interne et externe, et de la promotion et du développement de leurs méthodes ;
- de la promotion des œuvres sociales au profit du personnel du ministère.

ART. 11. – La direction de la coopération internationale et du partenariat est chargée de promouvoir, de renforcer, de suivre et d'évaluer, en coordination avec les structures de ministère et les établissements sous tutelle, les programmes de coopération bilatérale et multilatérale dans tous les domaines afférents aux attributions du ministère.

A cet effet, elle est investie :

- de la prospection des opportunités techniques et financières de coopération en matière d'emploi, du travail et de protection sociale ;
- de la mobilisation de l'expertise internationale en vue d'accompagner la mise en œuvre des plans d'action du ministère ;
- de la contribution à l'amélioration des capacités et des compétences à travers les formations à l'étranger ;
- du suivi et de l'évaluation de l'exécution des programmes de coopération ;
- de la contribution à l'élaboration du cadre juridique de la coopération internationale en matière d'emploi, de travail et de protection sociale ;
- de la coordination de la participation du ministère et de ses partenaires dans les différentes activités et manifestations internationales afférentes aux attributions du ministère ;
- de la promotion du partenariat avec les organismes non gouvernementaux, et ce, dans les domaines du travail, de l'emploi et de la protection sociale.

ART. 12. – La création des divisions et services de l'administration centrale, et la définition de leurs attributions et organisation, sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi et des affaires sociales, visé par le ministre de l'économie et des finances et l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et de la modernisation de l'administration.

ART. 13. – La création des services déconcentrés et de la compétence territoriale et la définition de leurs attributions et organisations, sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi et des affaires sociales, visé par le ministre de l'économie et des finances et l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et de la modernisation de l'administration.

ART. 14. – Le présent décret abroge le décret n° 2-95-321 du 10 rejev 1417 (22 novembre 1996) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'emploi et des affaires sociales.

ART.15. – Le ministre de l'emploi et des affaires sociales, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du Chef de gouvernement, chargé de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié dans le *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1435 (18 juin 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresign :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'emploi
et des affaires sociales,*

ABDESLAM SEDDIKI.

*Le ministre délégué auprès
du chef de gouvernement,
chargé de la fonction publique
et de la modernisation
de l'administration,*

MOHAMED MOUBDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6275 du 23 ramadan 1435 (21 juillet 2014).

Arrêté du ministre de l'emploi et des affaires sociales n° 2680-14 du 20 ramadan 1435 (18 juillet 2014) fixant les attributions et l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'emploi et des affaires sociales.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 47-96 relative à l'organisation des régions promulguée par le dahir n° 1-97-84 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) ;

Vu la loi n° 65-99 relative au Code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-193 du 14 rejev 1424 (11 septembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les règles d'organisation des départements ministériels et de la déconcentration administrative ;

Vu le décret n° 2-11-681 du 28 hija 1432 (25 novembre 2011) relatif aux modalités de nomination des chefs de divisions et services dans les administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-14-280 du 20 chaabane 1435 (18 juin 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'emploi et des affaires sociales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les services déconcentrés du ministère de l'emploi et des affaires sociales sont composés des directions régionales et des directions provinciales de l'emploi et des affaires sociales suivantes :

- La direction régionale de l'emploi et des affaires sociales de Casablanca-Anfa, dont le siège est à Casablanca-Anfa et dont les limites de compétence comprennent :

- la Wilaya de la région du Grand Casablanca ;
- la Wilaya de la région de Chaouia-Ouardigha.

Cette direction régionale regroupe les directions provinciales de l'emploi et des affaires sociales suivantes :

- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la préfecture des arrondissements d'Al Fida-Mers Sultan ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la préfecture des arrondissements de Hay Hassani et Ain Chok ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la préfecture des arrondissements Ain Sebaa et Hay Mohammadi, dont les limites de sa compétence comprennent également la préfecture des arrondissements de Moulay Rachid ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la préfecture des arrondissements de Sidi Bernoussi ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la préfecture des arrondissements de Ben M'sik ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la préfecture de Mohammedia ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Settat ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Khouribga ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Ben Slimane ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Berrechid.
- La direction régionale de l'emploi et des affaires sociales de Rabat dont le siège est à Rabat et dont les limites de compétence comprennent :
- la Wilaya de la région Rabat-Salé-Zemmour- Zaer ;
- la Wilaya de la région de Gharb- Chrarda- Béni Hssen.

Cette direction régionale regroupe les directions provinciales de l'emploi et des affaires sociales suivantes :

- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la préfecture de Salé ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la préfecture de Skhirate-Témara ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Khemisset ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Kenitra ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de sidi Kacem ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de sidi Slimane.
- La direction régionale de l'emploi et des affaires sociales de Marrakech dont le siège est à Marrakech et dont les limites de compétence comprennent :
 - la Wilaya de la région Marrakech-Tensift-Al haouz ;
 - la Wilaya de la région de Tadla- Azilal.

Cette direction régionale comprend les directions provinciales de l'emploi et des affaires sociales suivantes :

- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province d'El Kelaa des Sraghna ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province d'Essaouira ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Rhamna ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Béni-Mellal ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Fkih Ben Saleh.
- La direction régionale de l'emploi et des affaires sociales de Tanger dont le siège est à Tanger et dont les limites de compétence comprennent :
 - la Wilaya de la région de Tanger-Tétouan ;
 - la Wilaya de Tétouan.

Cette direction régionale comprend les directions provinciales de l'emploi et des affaires sociales suivantes :

- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Tétouan ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Larache ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Chefchaoun.
- La direction régionale de l'emploi et des affaires sociales de Fès dont le siège est à Fès et dont les limites de compétence comprennent :
 - la Wilaya de la région de Fès-Boulmane ;
 - la Wilaya de la région Meknès-Tafilalet ;
 - la préfecture de la province de Taza ;

- la préfecture de la province de Taounate ;
- la préfecture de la province de Guercif.

Cette direction régionale comprend les directions provinciales de l'emploi et des affaires sociales suivantes :

- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Moulay Yacoub ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Sefrou ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la préfecture de Meknès ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province d'Ifrane ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Khénifra ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province d'Errachidia ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Taza ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Taounate ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Guercif.
- La direction régionale de l'emploi et des affaires sociales d'Oujda dont le siège est à Oujda et dont les limites de compétence comprennent :
 - la Wilaya de la région de L'Oriental ;
 - la Préfecture de la province d'El Hoceima.

Cette direction régionale comprend les directions provinciales de l'emploi et des affaires sociales suivantes :

- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Berkane ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Taourirt ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Nador ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province d'El Hoceima.
- La direction régionale de l'emploi et des affaires sociales d'Agadir dont le siège est à Agadir et dont les limites de compétence comprennent :
 - la Wilaya de la région Souss-Massa-Draa.

Cette direction régionale comprend les directions provinciales de l'emploi et des affaires sociales suivantes :

- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Chtouka Ait Baha ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province d'Ouarzazate ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Taroudant ;

- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Tiznit.
- La direction régionale de l'emploi et des affaires sociales de Laayoune dont le siège est à Laayoune, et dont les limites de compétence comprennent :
 - La Wilaya de la région Laayoune –Boujdour –Sakia El Hamra ;
 - La Wilaya de la région d'Oued Ed Dahab- Lagouira ;
 - La Wilaya de la région de Guelmim-Semara.

Cette direction régionale comprend les directions provinciales de l'emploi et des affaires sociales suivantes :

- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à Dakhla ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Tan-Tan.
- La direction régionale de l'emploi et des affaires sociales de Safi dont le siège est à Safi, et dont les limites de compétence comprennent la Wilaya de la région Doukkala- Abda.

Cette direction régionale comprend :

- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province d'El Jadida.

ART.2. –Organisation des Directions régionales

Les directions régionales de l'emploi et des affaires sociales comprennent, outre les directions provinciales de l'emploi et des affaires sociales qui relèvent de leur compétence territoriale, les services suivants :

- Service du contrôle de l'application de la législation du travail, des relations professionnelles et de l'emploi ;
- Service de l'hygiène, de la sécurité au travail et de la protection sociale des travailleurs.

ART.3. –Les directions régionales de l'emploi et des affaires sociales sont chargées, dans les limites des prérogatives qui leur sont dévolues par le ministre de l'emploi et des affaires sociales, de veiller à la mise en œuvre et à l'exécution des politiques du ministère, dans les domaines de l'emploi, du travail, des relations professionnelles et de la protection sociale, au niveau de la région qui relève de leur compétence territoriale.

Elles sont chargées de superviser les ressources humaines qui relèvent de leurs directions ainsi que les directions provinciales de l'emploi et des affaires sociales qui relèvent de leur compétence.

ART.4. –La direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales est chargée, sous la supervision de la direction régionale, de mettre en œuvre les politiques du ministère dans les domaines de l'emploi, du travail, des relations professionnelles et de la protection sociale au niveau de la préfecture ou de la province.

Elle est également chargée de veiller à l'application de la législation du travail, au règlement des conflits individuels et collectifs du travail et d'encourager la négociation collective au niveau de l'entreprise.

ART. 5. –Les directions régionales de l'emploi et des affaires sociales sont assimilées aux divisions de l'administration centrale, et les directions provinciales aux services de l'administration centrale.

La nomination à ces postes est fixée par le décret n° 2-11-681 susvisé.

ART.6. –Les dispositions de l'arrêté n° 152-85 du 26 safar 1405 (20 novembre 1984) fixant les attributions et l'organisation des services extérieures du ministère de l'emploi, tel qu'il a été modifié et complété, sont abrogées.

ART. 7. –Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter de la date de la publication du décret n° 2-14-280 du 20 chaabane 1435 (18 juin 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'emploi et des affaires sociales au bulletin précité.

Rabat, le 20 ramadan 1435 (18 juillet 2014).

ABDESLAM SEDDIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6295 du 4 hija 1435 (29 septembre 2014).

Arrêté du ministre de l'emploi et des affaires sociales n° 2681-14 du 20 ramadan 1435 (18 juillet 2014) relatif à la création des divisions et services des directions centrales du ministère de l'emploi et des affaires sociales.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le décret n° 2-14-280 du 20 chaabane 1435 (18 juin 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'emploi et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2-11-681 du 28 hija 1432 (25 novembre 2011) relatif aux modalités de nomination des chefs de divisions et services dans les administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les règles d'organisation des départements ministériels et de la déconcentration administrative ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La direction de l'Observatoire national du marché du travail comprend deux divisions à savoir :

- La division du système d'information et d'analyses qui regroupe :
 - le service du système d'information du marché du travail ;
 - le service des analyses et des études thématiques ;
- La division des études d'évaluation des programmes de l'emploi qui regroupe :
 - le service du suivi des parcours d'insertion professionnelle ;
 - le service de l'évaluation de l'impact.

ART.2. – La direction de l'emploi comprend trois divisions à savoir :

- La division de la promotion de l'emploi qui regroupe :
 - le service de la promotion de l'emploi et des programmes d'insertion professionnelle ;
 - le service de l'encouragement de l'auto-emploi ;
 - le service des initiatives et des partenariats pour l'emploi.
- La division de l'intermédiation dans l'emploi, qui regroupe :
 - le service des agences publiques de l'emploi ;
 - le service des agences privées de l'emploi.
- La division de l'emploi des migrants et du maintien dans le travail qui regroupe :
 - le service de la gestion des flux migratoires légaux aux fins du travail ;
 - le service du maintien dans le travail.

ART.3. – La direction du travail comprend quatre divisions à savoir :

- La division du contrôle et de l'animation de l'inspection du travail qui regroupe :
 - le service de la programmation et du contrôle ;
 - le service des statistiques et de l'évaluation.
- La division de la promotion des relations professionnelles qui regroupe :
 - le service du suivi des conflits du travail ;
 - le service des négociations collectives et des conventions du travail.
- La division de la réglementation et des normes du travail qui regroupe :
 - le service des affaires juridiques ;
 - le service des normes internationales du travail.
- La division de la médecine du travail, de la santé et de la sécurité professionnelle qui regroupe :
 - le service de la médecine du travail ;
 - le service de l'hygiène et de la sécurité professionnelle.

ART.4. – La direction de la protection sociale des travailleurs comprend deux divisions à savoir :

- La division de la sécurité sociale et des accidents du travail qui regroupe :
 - le service du régime de la sécurité sociale ;
 - le service des conventions bilatérales de la protection sociale ;
 - le service de la gestion des accidents du travail.
- La division de la mutualité et des régimes complémentaires qui regroupe :
 - le service du secteur de la mutualité ;
 - le service des régimes complémentaires.

ART.5. – La direction des ressources humaines, du budget et des affaires générales comprend quatre divisions à savoir :

- La division de la gestion des ressources humaines qui regroupe :
 - le service de la gestion des ressources humaines et des œuvres sociales ;
 - le service de la gestion des compétences, du parcours administratif et de la formation continue ;
 - le service de l'organisation, des affaires générales et du contentieux.
- La division des ressources financières et de l'équipement qui regroupe :
 - le service du budget et de la comptabilité ;
 - le service du matériel, de l'équipement et de la maintenance.
 - le service des marchés et des réalisations.
- La division de l'informatique et de la communication qui regroupe :
 - le service du réseau et du développement des systèmes informatiques ;
 - le service de la communication.
- La division de la formation.

ART.6. – La direction de la coopération internationale et du partenariat comprend deux divisions :

- La division de la coopération internationale qui regroupe :
 - le service de la coopération bilatérale ;
 - le service de la coopération multilatérale.
- La division du partenariat et du suivi des activités et des manifestations internationales qui regroupe :
 - le service du partenariat avec les organismes nationaux et internationaux ;
 - le service du suivi et de l'évaluation des activités et des manifestations internationales.

ART.7. – Il est créé une division de l'audit et du contrôle de gestion qui sera rattachée directement au Secrétariat général.

ART.8. – Le présent arrêté, qui sera publié au « Bulletin officiel », prend effet à compter de la date de la publication du décret n°2-14-280 du 20 chaabane 1435 (18 juin 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'emploi et des affaires sociales, au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 ramadan 1435 (18 juillet 2014).

ABDESLAM SEDDIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6295 du 4 hija 1435 (29 septembre 2014).

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

—

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n°2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)